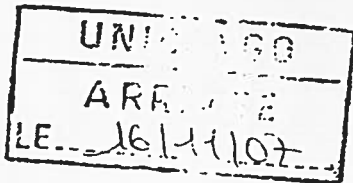


CABINET

N° 0136 / MTESS-CAB



LETTRE CIRCULAIRE

Aux

- directeurs départementaux du travail ;
- responsables des organisations patronales ;
- responsables des syndicats des travailleurs.

En application de l'article 83 du code du travail, le décret n° 2006-89 du 9 mars 2006 a fixé les taux horaires et mensuels des salaires hiérarchiques minima ainsi qu'il suit :

- taux mensuel : 40.370 FCFA
- taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti : 232,91 FCFA
- taux horaire du salaire minimum agricole garanti : 201,85 FCFA.

Il s'avère que certaines conventions collectives définissent des salaires inférieurs à ces minima.

En vue du réajustement de ces salaires conventionnels, tel que prévu par l'article 5 du décret sus cité, il est de bon ton de réunir des commissions mixtes paritaires à Brazzaville et à Pointe-Noire, lieux de conclusion des conventions collectives existantes.

Pour une excellente préparation des réunions des commissions, les partenaires sociaux, sous la supervision des directeurs départementaux de Brazzaville et du Kouilou, m'obligeront en me dressant rapport des consultations préalables à l'organisation des prochaines négociations.

Cette démarche est de nature à me permettre, conformément à l'article 55 du code du travail, de procéder à la prise des arrêtés de composition des commissions mixtes paritaires chargées de réviser la grille des salaires des conventions collectives concernées.

J'attache du prix à l'exécution, sans délai, de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 19 OCT 2006

